

RCS : DOUAI
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00399
Numéro SIREN : 842 754 517
Nom ou dénomination : A.I.M. IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2020 sous le numéro de dépôt 3286

A.I.M. IMMOBILIER

Société Civile Immobilière au capital de 500,00 €

Siège social : 14 Rue de Normandie

59552 LAMBRES LEZ DOUAI

842 754 517 RCS DOUAI

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{ER} FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt,

Le premier février,

A neuf heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Abdelkader KEHILI, propriétaire de | 498 parts |
| - Mademoiselle Insaf KEHILI, propriétaire de | 1 part |
| - Monsieur Mohammed Ali KEHILI, propriétaire de | 1 part |

soit un total de	500 parts
sur la seule cinq-cents (500) parts composant le capital social.	

Monsieur Abdelkader KEHILI préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers au moins des voix des associés présents ou représentés.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

*

* *

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de *14 Rue de Normandie LAMBRES LEZ DOUAI (Nord)* à *254 rue d'Esquerchin DOUAI (Nord)*, à compter du 1er février 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 254 rue d'Esquerchin 59500 DOUAI. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

*

*

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents ou représentés.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Abdelkader KEHILI



Mademoiselle Insaf KEHILI

Représentée par ses représentant légaux



Mohammed Ali KEHILI

Représenté par ses représentants légaux



A.I.M. IMMOBILIER

Société Civile Immobilière au capital de 500,00 €

Siège social : 254 Rue d'Esquerchin

59500 DOUAI

842 754 517 RCS DOUAI

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2020

statuant sur le transfert de siège social

KEHIU Abdelkader
[Signature]

AK ik MK

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur KEHILI Abdelkader

Né le 5 Juillet 1977 à TREMBLAY EN France (93)

De nationalité française

Demeurant 14 RUE DE NORMANDIE

59 552 LAMBRES LEZ DOUAI

Marié avec Mme Rachida AIT IFRANE sous le régime de la séparation de biens.

Mademoiselle KEHILI Insaf

Née le 16 Septembre 2013 à Lambres lez Douai (59)

De nationalité française

Demeurant 14 RUE DE NORMANDIE

59 552 LAMBRES LEZ DOUAI

Célibataire

Représenté par Mr KEHILI Abdelkader susnommé

Monsieur KEHILI Mohammed Ali

Né le 14 juin 2016 à LAMBRES LEZ DOUAI(59)

De nationalité française

Demeurant 14 RUE DE NORMANDIE

59 552 LAMBRES LEZ DOUAI

Célibataire

Représenté par Mr KEHILI Abdelkader susnommé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière devant exister entre eux.

AK IK MK

- TITRE I -

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE UN - FORMATION

Il est formé par les présentes, une société purement civile qui existera entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées et ceux qui pourraient devenir cessionnaires réguliers desdites parts ou attributaires de parts créées en augmentation du capital.

Cette Société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la location, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration et exploitation, la mise en valeur de ces immeubles, notamment, par l'édification des constructions nouvelles pour toutes destinations, la transformation des constructions.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Les associés précisent qu'il ne s'agit ni d'une société en copropriété, ni d'une société dont l'activité principale est de vendre ou d'acheter des immeubles.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de **SCI A.I.M. IMMOBILIER**

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : **254 RUE D'ESQUERCHIN**
59500 DOUAI

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en France, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de ce jour, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation.

AK ik MK

- TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS

ARTICLE SIX - APPORTS

- Monsieur KEHILI Abdelkader apporte à la Société la somme de	498 Euros
- Monsieur KEHILI Mohammed Ali apporte à la Société la somme de	1 Euro
- Mademoiselle KEHILI Insaf apporte à la Société la somme de	1 Euro

Soit au total la somme de 500 Euros

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (**500 EUROS**), divisé en 500 **parts sociales de 1 Euro** chacune, , souscrites par les associés et entièrement libérées.

Il est divisé en 500 **parts de 1 Euro** chacune, attribuées, à savoir :

- à Mr Abdelkader KEHILI,	498 Parts
- à Mr Mohammed Ali KEHILI,	1 Part
- à Melle Insaf KEHILI,	1 Part

soit au total	500 Parts

Ak ik Mk

ARTICLE HUIT - TITRE DES ASSOCIES

Le titre de chaque associé résultera, seulement, des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par l'un des gérants, pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE NEUF - CESSION DE PARTS

Cession entre associés :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, cette règle du consentement unanime ne sera pas applicable en cas de mutation à titre gratuit.

ARTICLE DIX - CAS DE DECES D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès de l'un d'eux, la Société continuera avec ses héritiers et représentants.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant 50 % du capital social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et d'autre part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé décédé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière, dans son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter exclusivement aux états de situation annuelle et aux décisions de l'Assemblée Générale.

AK ik Mk

ARTICLE ONZE

La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle devra être signifiée à la Société ou acceptée par elle, dans un acte authentique.

ARTICLE DOUZE - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE TREIZE - ENGAGEMENT DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société dans la proportion du nombre de parts qu'ils possèdent. Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus, conformément à l'article 1863 du Code Civil. Mais dans tous actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et aux traites d'entrepreneurs, le Gérant devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer une action personnelle, contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites, que, contre la présente société, et sur les biens lui appartenant.

TITRE III -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE - GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Dès à présent, Monsieur Abdelkader KEHILI est nommé Gérant pour une durée illimitée.

Il aura seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la SCI A.I.M. IMMOBILIER, le gérant » suivis de sa signature.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant a droit, à titre de rémunération, pour ses peines et soins, à des appointements, ainsi qu'à une participation dans les bénéfices, le tout à fixer annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire et à porter au compte des frais généraux.

Ak ik MK

ARTICLE QUINZE - OBLIGATION DES GERANTS

Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire avec la Société.

Ils doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche de la Société.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus dont ils devront faire usage ensemble pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- ils administrent les biens de la Société et ils la représentent, vis-à-vis des tiers ou de toutes administrations,
- ils consentent ou acceptent et résilient, tous baux et locations, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables,
- ils touchent les sommes dues à la Société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ; ils paient toutes celles qu'elle peut devoir,
- ils arrêtent et règlent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs,
- ils décident toutes constructions et font exécuter tous travaux, réparations et installations : à cet effet, ils arrêtent tous devis et passent tous marchés,
- ils ne pourront vendre les immeubles qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant,
- ils signent ou autorisent tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ils consentent toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avec ou sans constatations de paiements,
- ils arrêtent les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ; ils statuent sur toutes les propositions à lui soumettre et arrêtent l'ordre du jour,
- ils peuvent sous leur responsabilité, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés,
- ils signent tous les actes et engagements concernant la Société,
- ils empruntent toutes sommes nécessaires à l'objet de toutes garanties, mêmes hypothécaires.

AK IK MK

TITRE IV

ORGANISATION DES ASSEMBLEES

ARTICLE DIX SEPT - CONVOCATIONS

Les associés sont réunis en Assemblée Générale Annuelle Ordinaire dans le premier semestre de chaque année, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par la gérance, soit sur la demande d'un ou plusieurs associés, représentant la moitié au moins de toutes les parts.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des parts représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour, de la première réunion.

ARTICLE DIX HUIT - TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée est présidée par le Gérant le plus ancien, ou à son défaut, par un autre gérant, ou par tout autre personne, désignée par elle.

Le Président est assisté d'un secrétaire nommé par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, indiquant les noms, prénoms et domiciles des associés présents ou représentés et le nombre des parts possédées par chacun d'eux ; cette feuille est signée par tous les associés, lors de leur entrée en séance.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ARTICLE DIX NEUF - DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents sauf ce qui va être dit à l'article vingt-deux ci-après.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même les dissidents, les absents et les incapables.

ARTICLE VINGT - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance, sur les affaires sociales ; elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les bénéfices à répartir.

Ak ik MK

Elle nomme ou remplace les gérants, fixe la durée de leurs fonctions, les révoque, le tout s'il y a lieu.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE VINGT ET UN- POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins des parts, apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en parts d'un taux autre que celui de 1 Euro,

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
Sa fusion ou alliance avec d'autres sociétés par parts d'intérêts ou par actions, constituées ou à constituer,

La transformation de la société en société de toute autre forme, française ou étrangère, notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme.

L'extension ou la restriction de l'objet social et toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Elle peut, en outre, décider, exceptionnellement, la vente d'immeubles sociaux ; les opérations de cette nature ne pouvant constituer un acte normal d'exploitation et, de ce fait, prenant obligatoirement le caractère d'un acte de liquidation de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Mais, dans les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer, que si elle réunit des associés représentant les deux tiers au moins de toutes les parts et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE VINGT DEUX - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signées par l'un des gérants.

Ak ik Mk

ARTICLE VINGT TROIS - COMPTES COURANTS

Les associés auront le droit de verser des fonds en comptes courants, dans le cas où une mise de fonds serait nécessaire pour les opérations sociales.

Les intérêts en seront fixés annuellement, par l'Assemblée Générale Ordinaire et portés au compte des frais généraux.

Les retraits ne pourront être effectués que d'un commun accord avec la gérance.

TITRE V

ETAT DE SITUATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT QUATRE - ETAT DE SITUATION

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Elle établira chaque année au 31 Décembre, un état de situation, contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

ARTICLE VINGT CINQ - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de la Société constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituant les bénéfices.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve par l'Assemblée Générale Ordinaire et la partie attribuée à la gérance, seront distribués par les soins de la gérance, et aux époques fixées par elle, entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Ak ik Mk

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE VINGT SIX- CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE

En cas de perte de moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée, à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ARTICLE VINGT SEPT - LIQUIDATION

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'Assemblée Générale règle sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, dont elle détermine les pouvoirs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment ceux nécessaires pour faire apport à une société civile ou commerciale, française ou étrangère, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou la cession à toutes personnes ou sociétés de ces mêmes biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE VINGT HUIT - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile, dans l'arrondissement du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Civil du lieu du siège social.

ARTICLE VINGT NEUF - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous dépôts et publications, s'il y a lieu, seront portés au compte des frais généraux de la société.

Ak ik Mk

**Fait à LAMBRES LEZ DOUAI,
Le 3 SEPTEMBRE 2018**

en quatre exemplaires originaux

*La société sera immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de DOUAI*

Mr ABDELKADER KEHILI,



Mr Mohammed Ali KEHILI

Représenté par Mr Abdelkader KEHILI



Melle Insaf KEHILI,

Représentée par Mr Abdelkader KEHILI



Ak ik mk